

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté interministériel du 4 Chaâbane 1434
correspondant au 13 juin 2013 fixant les
modalités de suivi et d'évaluation du compte
d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé "Fonds
national pour l'environnement et la dépollution".**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'aménagement du territoire, de
l'environnement et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433
correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-147 du 16 Moharram 1419
correspondant au 13 mai 1998, modifié et complété, fixant
les modalités de fonctionnement du compte d'affectation
spéciale n° 302-065 intitulé "Fonds national pour
l'environnement et la dépollution" ;

Vu le décret exécutif n° 10-258 du 13 Dhou El Kaada
1431 correspondant au 21 octobre 2010, modifié et
complété, fixant les attributions du ministre de
l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2002 fixant la
nomenclature des recettes et des dépenses du compte
d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé "Fonds national
pour l'environnement et la dépollution" ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 4 du décret exécutif n° 98-147 du 16 Moharram
1419 correspondant au 13 mai 1998, susvisé, le présent
arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et
d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-065
intitulé "Fonds national pour l'environnement et la
dépollution".

Art. 2. — Il est institué auprès du ministre chargé de
l'environnement un comité de suivi et d'évaluation
chargé :

- d'examiner le programme d'action ;
- d'arrêter la liste des projets à financer ;
- de se prononcer sur la priorité des actions à financer.

Art. 3. — Le comité de suivi et d'évaluation est
composé de membres représentant les différentes
directions de l'administration centrale.

Le comité est assisté, dans ses missions, par un secrétariat chargé :

- de dresser les procès-verbaux des réunions tenues par le comité ;
- d'établir un bilan annuel.

Art. 4. — Dans le cadre du suivi de ce fonds, il est transmis au ministre des finances une copie du bilan cité à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville, chargés du budget sont tenus de dresser une situation financière trimestrielle des recettes et des dépenses liées au fonds national pour l'environnement et la dépollution.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaâbane 1434 correspondant au 13 juin 2013.

Le ministre de l'aménagement
du territoire, de l'environnement
et de la ville

Amara BENYOUNES

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA